

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 06/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARVAL OUEST

Kergaradec
13, rue Henri Becquerel
29490 Guipavas

Code AIOT : 0052901083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement SARVAL OUEST implanté Kergaradec 13, rue Henri Becquerel 29490 Guipavas. L'inspection a été annoncée le 04/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARVAL OUEST
- Kergaradec 13, rue Henri Becquerel 29490 Guipavas
- Code AIOT : 0052901083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SARVAL OUEST de Gouesnou est une installation classée au titre des ICPE soumise à autorisation sous la rubrique 2731 de dépôt ou transit de sous-produits animaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales
- Eau
- Odeurs
- Installations électriques

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/12/2023 de l'établissement SARVAL OUEST implanté Kergaradec 13, rue Henri Becquerel 29490 Guipavas, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5	Sans objet
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7	Sans objet
4	Réception des sous-produits d'origine animale.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	Sans objet
5	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12	Sans objet
6	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13	Sans objet
7	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14	Sans objet
8	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	Sans objet
9	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16	Sans objet
10	Bassin de confinement.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21	Sans objet
12	Traitement des effluents et conditions de rejets.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24	Sans objet
13	Prescriptions relatives aux rejets	AP Complémentaire du 10/11/2005, article 5.3	Sans objet
14	Gaz odorants froids.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26	Sans objet
15	Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.	Sans objet
16	Gestion des risques Installations électriques	AP Complémentaire du 10/11/2005, article 8.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation de conteneurs étanches pour la collecte et le transfert vers les centres de traitements ainsi que l'absence de manipulation sur l'établissement des sous-produits limite fortement le risque de nuisances et d'atteinte à l'environnement. L'Inspection constate que l'établissement est correctement entretenu et respecte, sur les points abordés, la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4
Thème(s) : Autre, Contrôle d'accès
Prescription contrôlée : Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le site est clos et interdit toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation sont soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place et correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5
Thème(s) : Autre, Contrôle d'accès
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : (désignation de l'installation) Dépôt de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits entreposés) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement Autorisation préfectorale n° ... du (date) raison sociale, adresse ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION
Constats : Le panneau de signalisation et d'information est placé sur le bâtiment de l'installation à proximité de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions réglementaires nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le

paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).

Constats :

L'inspection constate que les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réception des sous-produits d'origine animale.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs - Écoulements

Prescription contrôlée :

Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre.

Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.

Constats :

L'inspection constate l'absence de dépotage, de transfert et de manipulations de sous produits d'origine animale sur l'établissement.

Les sous-produits sont collectés chez les exploitants (abattoirs, GMS, boucheries) par l'intermédiaire de caissons étanches.

Ceux-ci sont placés dans la cour de l'établissement dans l'attente de leur enlèvement et de leur transfert vers les sites de traitements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité - Éclairage

Prescription contrôlée :

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Constats :

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale ne sont pas utilisés de part l'utilisation

des caissons étanches de collecte.
Ceux-ci sont néanmoins conformes et correctement entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13

Thème(s) : Autre, Délai stockage

Prescription contrôlée :

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site.

Ce délai pourra être allongé si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

Constats :

L'exploitant indique que les caissons de sous produits sont stockés sur le site entre 1 heure et 1 heure 30 avant leur enlèvement et leur transfert vers le centre de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté - Nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Constats :

Les locaux de stockage des matières premières sont propre.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les conteneurs ne sont pas nettoyés sur le site mais au centre de traitement.

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale sont effectués dans des conteneurs étanches aux liquides et fermés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol sont associés à une capacité de rétention suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage - FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettant de satisfaire à cette obligation. À l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection la liste des produits chimiques et de la quantité présents sur site. Les fiches de données de sécurité relatives à ces produits sont disponibles sur site. Les produits sont correctement identifiés et étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bassin de confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement.
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Constats : L'établissement dispose d'une cuve de rétention de 20 m ³ associée à une pompe. Celle-ci permet la récupération des eaux polluées par l'intermédiaire d'un regard au niveau du dégraisseur de sortie des eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommation d'eau.
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les volumes consommés sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant confirme que son établissement est alimenté en eau potable à partir du réseau public exclusivement. L'exploitant présente à l'Inspection la dernière facture d'eau Le fonctionnement actuel de l'installation nécessite très peu d'eau (15 m ³ par an)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement des effluents et conditions de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24
Thème(s) : Autre, Aménagements
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...
Constats : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection. Le plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement et regards.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prescriptions relatives aux rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2005, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : La convention de rejet régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à disposition de l'inspection Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux transférées doivent répondre aux caractéristiques suivantes : Période de rejet 5 jours /semaine pH compris entre 5,5 et 8,5 T° < 30°C Paramètres: Concentration (mg/l sur 24h): MES: 350; DCO: 1600; DBO5: 700; Azote NTK: 150; Phosphore total:50 Flux (kg/j): MES: 0,7; DCO: 3,2; DBO5: 1,4; Azote NTK:0,3; Phosphore total: 0,1

Volume 2 m ³ /j
Constats : La convention de rejet en date de 2016 est présentée à l'Inspection. Le fonctionnement actuel de l'établissement occasionne une très faible consommation d'eau (15 m ³) et en conséquence très peu de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gaz odorants froids.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible : - en stockant les sous-produits d'origine animale conformément aux dispositions de l'article 13 ; - en assurant la fermeture permanente du bâtiment de réception et de stockage des sous-produits d'origine animale ; - en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.
Constats : L'inspection constate l'absence d'odeur dans l'air ambiant sur le site de l'installation. L'utilisation de conteneurs étanches et l'absence de manipulation directe des sous-produits réduit de manière significative le risque de dispersion d'odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection de l'absence de plainte concernant son établissement de Gouesnou. Le fonctionnement actuel par caisson étanche limitant très fortement la possibilité de diffusion d'odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion des risques Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2005, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : En outre, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elles sont protégées contre les chocs.[...]Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlés par un technicien compétent.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le dernier compte rendu de la vérification des installations électriques. L'exploitant confirme à l'Inspection la bonne prise en compte de la non-conformité indiquée.
Type de suites proposées : Sans suite

